
 ALLIANCE OCCITANE	FICHE DE DONNEES DE SECURITE	 ALLIANCE OCCITANE
Page 1/12	07-15-30 SK + 30 SO3 ENGRAIS NPK de mélange (SO3) 07-15-30 (30) AOP301	Etablissement : 01-12-2017 Version précédente : _____ Révision : _____ Entrée en vigueur : _____ Version : 1

1. IDENTIFICATION DU PRODUIT ET DE LA SOCIETE

1.1 Identification de produit

Nom commercial : 07-15-30 SK + 30 SO3
Synonymes : Engrais NPK de mélange
Code produit : 2002271
Code FDS : AOP301
Formule chimique : Mélange

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Usage : Usage professionnel
Utilisations déconseillées : Aucune

1.3 Renseignement concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Identification de la société : Alliance Occitane
24 Avenue Marcel Dassault
31505 Toulouse Cedex
Tél : 05 61 36 01 23
www.arterris.fr contact@arterris.fr

Fabrication : Sud Manutention Transit Portuaire
Zone Portuaire
876 avenue Adolphe TURREL
11210 PORT LA NOUVELLE

1.4 Numéro d'appel d'urgence

N° de téléphone d'urgence : Centre Antipoison de Toulouse: 05 61 77 74 47 <http://www.centres-antipoison.net>
Orfila : 01 45 42 59 59 (24/24 – 7/7)

2. IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classé comme dangereux selon les critères du règlement (CE) n° 1272/2008

Classe	Catégorie	Mention de danger
Eye Irrit	Catégorie 2	H319. Provoque une sévère irritation des yeux.

2.2 Elément d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement CE n° 1272/2008 (CLP)



Mention d'avertissement : Attention

Phrases H :

H319 : Provoque une sévère irritation des yeux.

Phrases P :



P280 : Porter un équipement de protection des yeux

P305 + P351 + P338 : EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : rincer avec

précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P337 + P313 : Si l'irritation oculaire persiste : consulter un médecin

P264 : Se laver les mains soigneusement après manipulation

 ALLIANCE OCCITANE	FICHE DE DONNEES DE SECURITE	 ALLIANCE OCCITANE
Page 2/12	07-15-30 SK + 30 SO3 ENGRAIS NPK de mélange (SO3) 07-15-30 (30) AOP301	Etablissement : 01-12-2017 Version précédente : _____ Révision : _____ Entrée en vigueur : _____ Version : 1

2.3 Autres dangers

CLP

Légèrement irritant pour la peau
 Légèrement irritant pour les voies respiratoires.

Autres dangers qui ne donnent pas lieu à une classification

3. COMPOSITION / INFORMATION SUR LES COMPOSANTS

Substance / Préparation : Engrais NPK de mélange

Composants :

Substance	%	N° CAS	N°CE (EINECS)	Classement CLP	REACH
Sulfate d'ammoniaque	< 15	7783-20-2	231-984-1	Non classé	
Phosphate d'ammonium	< 40	7783-28-0	231-987-8	Non classé	
Sulfate de potassium	< 70	7778-80-5	231-915-5		
Hydrogénosulfate de potassium		7646-93-7	231-594-1	Skin Corr. H314 (1) STOT SE 3 ; H335 (1)	

Composants secondaires : - Anhydride sulfurique SO3

(1) texte intégral des phrases H et P voir point 16

(2)

4. PREMIERS SECOURS

4.1 Description des premiers secours



Inhalation : Donner de l'air frais, le maintenir au repos dans la position où il peut confortablement respirer. Consulter un médecin si des symptômes respiratoires apparaissent ou persistent.

Contact avec la peau : Se laver à l'eau et au savon, consulter un médecin si les symptômes se développent.



Contact avec les yeux : Rincer les yeux pendant plusieurs minutes, sous l'eau courante en écartant bien les paupières, vérifier si la victime porte des verres de contact et dans ce cas, les lui enlever.
 Consulter un ophtalmologiste si une irritation apparaît.





Ingestion : Si la victime est consciente, donner à boire quelques verres d'eau, ne pas tenter de faire vomir. Appeler immédiatement un médecin.



4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Inhalation : une exposition à des concentrations atmosphériques au-dessus des limites d'exposition réglementaire entraîne une irritation du nez de la gorge et des poumons.
 L'exposition aux produits de décomposition peut présenter des risques pour la santé. Les effets graves d'une exposition peuvent être différés.

Contact avec la peau : irritation légère.

 ALLIANCE OCCITANE	FICHE DE DONNEES DE SECURITE	 ALLIANCE OCCITANE
Page 3/12	07-15-30 SK + 30 SO3 ENGRAIS NPK de mélange (SO3) 07-15-30 (30) AOP301	Etablissement : 01-12-2017 Version précédente : _____ Révision : _____ Entrée en vigueur : _____ Version : 1

Contact avec les yeux : une exposition à des concentrations atmosphériques au-dessus des limites d'exposition réglementaire entraîne une sévère irritation des yeux.

Ingestion : **Après ingestion en grande quantité** : Douleurs gastro-intestinales, nausées, diarrhée, irritation des muqueuses-intestinales, diminution de la fonction rénale, troubles des rythme cardiaque.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux et traitements particuliers nécessaires

Contactez immédiatement un spécialiste pour le traitement des intoxications, si une grande quantité ont été ingérées ou inhalées. En cas d'inhalation de produits de décomposition lors d'un incendie, les symptômes peuvent être différés. La personne exposée peut avoir besoin de rester sous surveillance médicale pendant 48 heures.

5. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction

- Agents d'extinction inappropriés : Utiliser un agent extincteur approprié pour étouffer l'incendie
- Agents d'extinction déconseillés : Aucun(e).

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Risques spécifiques : Possibilité de dégagement de gaz toxiques, oxydes d'azote, oxyde de phosphorés, ammoniac, chlore, oxyde de soufre.

5.3 Conseils aux pompiers

Equipements de protection spéciaux pour pompiers :

Vêtements de protection chimique y compris casques, bottes, gants, conforme à la norme européennes EN469 et le port d'un appareil respiratoire isolant autonome est recommandé pour pénétrer dans la zone dangereuse.

Autres informations : Diluer le gaz toxique avec de l'eau pulvérisée.
Eviter le rejet des eaux d'incendie dans les égouts.

Classe d'inflammabilité : Non disponible

6. MESURES A PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence



Pour le personnel autre que le personnel d'invention :

Aucune initiative ne doit être prise qui implique un risque individuel ou en l'absence de formation appropriée. Employer un équipement de protection approprié. Ne pas toucher ni marcher dans le produit répandu, éviter la formation de poussière, veiller à une aération suffisante, utiliser un appareil respiratoire contre les effets de vapeurs/poussière/aérosol.

Pour les agents d'intervention : si des vêtements spécifiques sont nécessaires pour traiter le déversement, consulter la section 8 pour les matériaux appropriés et inappropriés. Voir également, les informations contenues dans « Pour le personnel autre que le personnel d'invention : ».

6.2 Précaution pour la protection de l'environnement

Précautions pour l'environnement : Ne pas disperser les résidus du produit dans l'environnement.(eaux, égouts, sol, air,...). Informez les autorités compétentes en cas de pollution de l'environnement.

 ALLIANCE OCCITANE	FICHE DE DONNEES DE SECURITE	 ALLIANCE OCCITANE
Page 4/12	07-15-30 SK + 30 SO3 ENGRAIS NPK de mélange (SO3) 07-15-30 (30) AOP301	Etablissement : 01-12-2017 Version précédente : _____ Révision : _____ Entrée en vigueur : _____ Version : 1

6.3 Méthode et matériel de confinement et de nettoyage

Petit déversement accidentel :

Ecarter les conteneurs de la zone de déversement accidentel. Aspirer ou ramasser avec un balai le produit répandu et placer le tout dans un conteneur à déchets dûment étiqueté. Elimination par une entreprise de collecte de déchets.

Grand déversement accidentel :

Ecarter les conteneurs de la zone de déversement accidentel. Bloquer toute pénétration possible dans les égouts, les cours d'eau, les caves ou les zones confinées. Aspirer ou ramasser avec un balai le produit répandu et placer le tout dans un conteneur à déchets dûment étiqueté. Elimination par une entreprise de collecte de déchets.

6.4 Référence à d'autres sections

Voir section 1, section 8 et section 13.

7. MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1 Précaution à prendre pour une manipulation sans danger

Mesures de protection : Quand le produit doit être manipulé, utiliser des équipements personnels de protection appropriés : gant, masque ou filtre anti-poussière. (voir section 8).

Conseils sur l'hygiène professionnelle en général :



Eviter la formation excessive de poussières. Eviter le contact avec les yeux. Ne pas manger, boire ni fumer dans les endroits où ce produit est manipulé, entreposé ou mis en œuvre.

Se laver soigneusement les mains, le visage après utilisation, retirer les vêtements contaminés et les équipements de protection avant d'entrer dans un lieu de restauration.

7.2 Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités

Stockage :



Stocker conformément à la réglementation locale.

Installer l'engrais loin d'une source de chaleur, de feu ou d'agent oxydant.

S'assurer de la bonne tenue de l'aire de stockage. Toute construction utilisée pour le stockage doit être sèche, bien ventilée et identifiée.

Eviter toute exposition non nécessaire à l'air ambiant.

8. CONTROLE DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1 Paramètre de contrôle

Limites d'exposition professionnelles :

Nom du produit	Type	Exposition/description milieu	Valeur	Population	Effets	Description de la méthode
Sulfate d'ammoniaque	DNEL	Long terme	42.667 mg/kg bw/day(-)	travailleurs	Systémique	Dermique
Sulfate d'ammoniaque	DNEL	Long terme	11.167 mg/m3(-)	travailleurs	Systémique	Inhalatoire

07-15-30 SK + 30 SO3
ENGRAIS NPK de mélange
(SO3) 07-15-30 (30)
AOP301

 Etablissement : 01-12-2017
 Version précédente : _____
 Révision : _____
 Entrée en vigueur : _____
 Version : 1

Sulfate d'ammoniaque	DNEL	Long terme	6.4 mg/kg bw/day	Population générale	Systémique	Oral
Sulfate d'ammoniaque	DNEL	Long terme	12.8 mg/kg bw/day	Population générale	Systémique	Dermique
Sulfate d'ammoniaque	DNEL	Long terme	1.667 mg/m3	Population générale	Systémique	Inhalation
Sulfate d'ammoniaque	PNEC (STP)		16.12 mg/L(-)			
Sulfate d'ammoniaque	PNEC		0.063 MG/Kg sed			Eau douce
Sulfate d'ammoniaque	PNEC		0.53 mg/L			Décharges intermittentes
Sulfate d'ammoniaque	PNEC		0.0312 MG/l			Eau de mer
Sulfate d'ammoniaque	PNEC		62.6 mg/kg d.w (-)			Terrain
Sulfate d'ammoniaque	PNEC		0.312 mg/L			Eau douce
Phosphate d'ammonium	DNEL	Long terme	2.1 mg/kg bw/day	Homme population	Systémique	Oral
Phosphate d'ammonium	DNEL	Long terme	20.8 mg/kg bw/day	Homme population	Systémique	Dermique
Phosphate d'ammonium	DNEL	Long terme	34.7 mg/kg bw/day	Homme travailleur	Systémique	Dermique
Phosphate d'ammonium	DNEL	Long terme	1.8 mg/m3	Homme population	Systémique	Inhalation
Phosphate d'ammonium	DNEL	Long terme	6.1 mg/m3 bw/day	Homme travailleur	Systémique	Inhalation
Phosphate d'ammonium	PNEC (STP)		10 mg/L (.)			
Phosphate d'ammonium	PNEC		1.7 mg/L (.)			Eau douce
Phosphate d'ammonium	PNEC		17 mg/L (.)			Eau de mer
Sulfate de potassium	DNEL	Long terme	21.3 mg/kg bw/jour	Travailleurs	Systémique	Voie cutanée
Sulfate de potassium	DNEL	Long terme	37.6 mg/m3	Travailleurs	Systémique	Inhalation
Sulfate de potassium	DNEL	Long terme	12.8 mg/kg bw/jour	Population	Systémique	Voie orale
Sulfate de potassium	DNEL	Long terme	12.8 mg/kg bw/jour	Population	Systémique	Voie cutanée
Sulfate de potassium	DNEL	Long terme	11.1 mg/m3	Population	Systémique	Voie cutanée
Sulfate de potassium	PNEC		0.68 MG/L			Eau douce
Sulfate de potassium	PNEC		0.068 MG/L			Eau de mer
Sulfate de potassium	PNEC		6.8 MG/L			Eau 'rejets intermittents
STP			10 mg/l			

France

Poussières réputées sans effet spécifique, fraction	Valeur d'exposition moyenne dans le temps 8 h (VRC :Valeur réglementaire contraignante)	5mg/m3
Poussières réputées sans effet spécifique, fraction	Valeur d'exposition moyenne dans le temps 8 h (VRC :Valeur réglementaire contraignante)	10 mg/m3

8.2 Contrôles de l'exposition
Procédures de surveillance recommandées :

Eviter des hautes concentrations de poussières et ventiler si nécessaire .
 Tenir à l'écart des produits alimentaires, des boissons et de la nourriture pour

animaux.

Protection individuelle :

Telles que les équipements de protection individuelle. (EPI)

07-15-30 SK + 30 SO3
ENGRAIS NPK de mélange
(SO3) 07-15-30 (30)
AOP301

 Etablissement : 01-12-2017
 Version précédente : _____
 Révision : _____
 Entrée en vigueur : _____
 Version : 1


- Protection respiratoire : Porter un appareil de protection respiratoire avec filtre à particules (type EN 149 Masque anti-poussière) ou (type EN136, si pas de lunette de protection), parfaitement ajusté, si une évaluation du risque indique que cela est nécessaire. Le choix de l'appareil de protection respiratoire doit être fondé sur les niveaux d'expositions prévus ou connus.

- Protection des mains : Porter des gants imperméables. (type EN 374)

- Protection des yeux : Porter une protection oculaire appropriée aux conditions de travail lors de la manipulation du produit. (type EN 166, EN 170 Lunettes de protection) si pas de masque complet.

- Protection de la peau : Vêtement de travail protecteur.

- Hygiène industrielle : Enlever les vêtements contaminés et les nettoyer avant réutilisation.
 Se laver les mains, les avant-bras et le visage avant de manger, de fumer et d'aller aux toilettes et après le travail, en toutes circonstances ne pas boire, manger ou fumer sur le lieu de travail.
Contrôle de l'action des agents d'environnement :

Il importe de tester les émissions provenant des systèmes de ventilation ou du matériel de fabrication pour vous assurer qu'elles sont conformes aux exigences de la législation sur la protection de l'environnement.

9. PROPRIETES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1 Informations sur les propriétés et chimiques essentielle

Indications générales	
Aspect :	Mélange de granulés (solide)(cristalline)
Etat physique	
Couleur	Blanc, incolore et marron
Odeur	caractéristique
Valeur du pH	Entre 5 et 7
Changement d'état	
Point de fusion (°C)	>280°C pour le sulfate d'ammoniaque, 155°C pour le phosphate d'ammonium, 1067°C pour le sulfate de potassium
Point d'ébullition	Sulfate d'ammoniaque, la substance se décompose avant ébullition, Phosphate d'ammonium, non applicable Sulfate de potassium, 1689°C
Point de décomposition	Commence à 280°C
Point d'éclair	-
Inflammabilité (solide gaz)	ininflammable,
Température d'inflammation	Non disponible
Auto inflammation	Non disponible
Danger d'explosion	Non disponible
Limites d'explosion	
Inférieure	Non applicable
Supérieure	Non applicable
Propriétés comburantes	Non disponible
Pression de vapeur	4.053 ^F -9hPa à 20°C sulfate d'ammoniaque Phosphate d'ammonium, sulfate de potassium non disponible
Densité à 20°C	1.77 g/cm ³ sulfate d'ammoniaque 1.619 g/cm ³ phosphate d'ammonium, 1.27 de masse volumique apparente, sulfate de potassium
Solubilité dans/miscible avec de l'eau à 20°C	767 g/l Sulfate d'ammoniaque 120 g/l ;25°C sulfate de potassium
Coefficient de partage (no-octanol/eau)	-
Viscosité	
Propriété d'explosivité	Non disponible

Propriété comburantes | Non disponible

9.2 Autres informations

Pas d'informations complémentaires disponibles

10. STABILITE ET REACTIVITE
10.1 Réactivité

Réagit avec des agents oxydants, acide.

10.2 Stabilité chimique

Le produit est stable dans les conditions normales de stockage, manipulation et d'emploi (au dessous de 200°C)

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Le produit est stable dans les conditions normales de stockage, manipulation et d'emploi.

Réagit aux agents d'oxydation et aux acides puissants.

10.4 Condition à éviter

Ne pas stocker à l'humidité et à proximité d'acide. Bien nettoyer les résidus d'engrais avant travaux par point chaud. Ne pas stocker à une chaleur supérieure au point de fusion.

10.5 Matières incompatible

Agent oxydants, matières comburantes, Acides, Bases.

10.6 Produits de décomposition dangereux

Ammoniac, anhydride sulfurique (SO3) ou nuage de SO3, Oxyde d'azote (NOx),

11. INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES
11.1 Informations sur les effets toxicologiques
Effet aigus potentiels sur la santé :

Nom du produit/composant	Résultat	Espèce	Dosage	Exposition
Sulfate d'ammoniaque	LC/LD50	Rat(Gassner) Rat (wister) Rat	4250 mg/kg 2000 mg/kg >1000 mg/kg	Oral Dermique Inhalation
Phosphate d'ammonium	LC-LD50	Rat (OECD425) (OECD402) (OECD403)	>2000 mg/kg >5000 mg/kg >5 mg/l/4h	Oral Dermique Inhalation
Sulfate de potassium	LD50 CL50	Rat (OCDE425) (OCDE402) Rat	>2000 mg/kg bw >2000 mg/kg bw >1.2 mg/l	Oral Dermique Inhalation
Hydrogénosulfate de potassium	DL50	Rat	2340 mg/kg	Oral

Irritation/Corrosion cutanée

Non du composant	Exposition	Conclusion
Sulfate d'ammoniaque	Peau	Non irritant dans des conditions normales d'utilisation
Phosphate d'ammonium	Peau	Irritation légère sur la peau
Sulfate de potassium	Peau	Non irritant dans des conditions normales d'utilisation
Effets potentiels du mélange	Peau	Irritation légère sur la peau

07-15-30 SK + 30 SO3
ENGRAIS NPK de mélange
(SO3) 07-15-30 (30)
AOP301

 Etablissement : 01-12-2017
 Version précédente : _____
 Révision : _____
 Entrée en vigueur : _____
 Version : 1

Irritation/corrosion oculaire

Nom du composant	Exposition	Conclusion
Sulfate d'ammoniaque	Yeux	Non irritant dans des conditions normales d'utilisation
Phosphate d'ammonium	Yeux	Faible action irritante
Sulfate de potassium	Yeux	Très irritant pour les yeux.
Effets potentiels du mélange	Yeux	Très irritant pour les yeux.

Sensibilisation

Nom du composant	Voie d'exposition	Espèce	Observation/conclusion
Sulfate d'ammoniaque	Peau/respiratoire		Aucun effet connu dans des conditions normales d'utilisation
Phosphate d'ammonium	-		Aucun effet connu dans des conditions normales d'utilisation
Sulfate de potassium	-		Aucun effet connu dans des conditions normales d'utilisation
Effets potentiels du mélange	-		Aucun effet connu dans des conditions normales d'utilisation

Risques	Nom du composant et test effectué le cas échéant	Conclusion
Mutagénicité	Sulfate d'ammoniaque Phosphate d'ammonium Sulfate de potassium	Aucun effet important connu Aucun effet connu Aucune donnée expérimentale disponible
Cancérogénicité	Sulfate d'ammoniaque Phosphate d'ammonium Sulfate de potassium	Aucun effet important connu Pas d'effet connu Pas de données disponibles
Toxicité pour la reproduction et le développement	Sulfate d'ammoniaque Phosphate d'ammonium Sulfate de potassium	Aucun effet important connu Pas d'effet connu Aucun effet systémique néfaste
Toxicité spécifique pour certains organes cibles exposition unique	Sulfate d'ammoniaque Phosphate d'ammonium Sulfate de potassium	Aucun effet important connu Aucun effet important connu Il est peu probable que la toxicité pour la reproduction soit significative
Toxicité spécifique pour certains organes cibles exposition Répétée	Sulfate d'ammoniaque Phosphate d'ammonium Sulfate de potassium	Aucun effet important connu Pas de classement Il est peu probable que la toxicité pour la reproduction soit significative
Effets potentiels du mélange	07-15-30 SK +30 SO3	Provoque une sévère irritation des yeux, Il est peu probable que la toxicité pour la reproduction soit significative

12. INFORMATIONS ECOLOGIQUES
12.1 Toxicité

Sur le produit : Aucune étude n'a été réalisé pour le moment sur ce mélange, éviter le rejet de grandes quantités du produit dans l'environnement.

Ecotoxicité aquatique :

Non du composant	Résultat	Espèce	Exposition
Sulfate d'ammoniaque	EC10 3.12 mg/l EC10 5.29 mg/l EC50 2700 mg/l EC50 121.7 mg/l 169 mg/l EC50 1605 mg/l LC50 53 mg/l 57.2 mg/l	Hyalella azteca Lepomis macrochirus Chlorella vulgaris Ceriodaphnia acanthina Daphnies Chlorella vulgaris Oncorhynchus mykiss Prosopium williamsoni	(10wk) (30d) (18d) (48h) (5d) (96h)
Phosphate d'ammonium	EC50 > 97.1 mg/l (OECD 201) 400mg/l (ASTM) LC50	Selenastrum capricornutum Daphnia magna Cirrhinus mrigala	72h 48h

07-15-30 SK + 30 SO3
ENGRAIS NPK de mélange
(SO3) 07-15-30 (30)
AOP301

 Etablissement : 01-12-2017
 Version précédente : _____
 Révision : _____
 Entrée en vigueur : _____
 Version : 1

Phosphate d'ammoniaque	155 mg/l	Pimephales promelas	96h
Sulfate de potassium	CL50 EAP 600/4-90/027- 680 mg/l CL50 EPA 600/4-90/027 - 720 mg/l CE50 Autres – 2700 mg/l CE50 >100 mg/l NOEC 100 mg/l	Pimephales promelas Daphnia magna Chlorella vulgaris Boue active Boue active	96h 48h 18 jours
Hydrogénosulfate de potassium	CL50 3500mg/l	Leuciscus idus	

12.2 Persistance/dégradable

Non disponible

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Non probable.

12.4 Mobilité dans le sol

Ce mélange peut-être véhiculé par les infiltrations d'eau souterraines ou les ruissellements de surface car solubilité dans l'eau.

12.5 Résultats des évaluations PBT et VPVB

PBT	Non disponible
VPVB	Non disponible

12.6 Autres effets néfastes

L'épandage excessif peut avoir un impact défavorable sur l'environnement : eutrophisation des eaux de surface, contamination de la nappe phréatique.

13. CONSIDERATIONS RELATIVES A L'ELIMINATION

13.1 Méthode et traitement des déchets

13.1.1 Disposition relatives aux déchets



Code de déchet (Directive 2008/98/CE, décision 2000/0532/CE, R541-8 annexe II)

16 05 07*	Produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut.
-----------	--

13.1.2 Méthodes d'élimination

- Recycler/réutiliser.
- Eliminer les déchets conformément aux prescriptions locales et /ou nationales.
- Les déchets dangereux ne peuvent pas être mélangés avec d'autres déchets.
- Il est interdit de mélanger différents types de déchets dangereux si cela peut entraîner un risque de pollution ou créer des problèmes pour la gestion ultérieure des déchets.
- Les déchets dangereux doivent être gérés de manière responsable.
- Toutes les entités qui stockent, transportent ou manipulent des déchets dangereux prennent les mesures nécessaires pour éviter les risques de pollution ou de dommages des personnes ou à des animaux
- Ne pas déverser dans l'environnement sans surveillance.

13.1.3 Emballages

 ALLIANCE OCCITANE	FICHE DE DONNEES DE SECURITE	 ALLIANCE OCCITANE
Page 10/12	07-15-30 SK + 30 SO3 ENGRAIS NPK de mélange (SO3) 07-15-30 (30) AOP301	Etablissement : 01-12-2017 Version précédente : _____ Révision : _____ Entrée en vigueur : _____ Version : 1

Code de déchet, emballage (Directive 2008/98/CE)

15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus.
-----------	---

14. INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Classification ADR/ADNR/IMDG/IATA

	ADR/RID	ADN/ADNR	IMG	IATA
14.1 Numéro ONU	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé
14.2 Désignation officielle de transport ONU	-	-	-	-
14.3 Classe(s) de danger pour le transport	-	-	-	-
14.4 Groupe d'emballage	-	-	-	-
14.5 Danger pour l'environnement	Non	Non	Non	Non
14.6 précautions particulières à prendre par l'utilisateur	Non disponible	Non disponible	Non disponible	Non disponible
14.7 Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable

15. INFORMATIONS REGLEMENTAIRES

15.1 Réglementation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Etiquetage selon le règlement (CE) n°1272/2008 :

Pictogrammes de danger : OUI

Symbole(s) : SGH07

Phrase(s) H : H319 : Provoque une sévère irritation des yeux.

Phrase(s) P : P280 : Porter un équipement de protection des yeux

P305 + P351 + P338 : EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : rincer avec



précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. P337 + P313 : Si l'irritation oculaire persiste : consulter un médecin P264 : Se laver les mains soigneusement après manipulation

15.2 Evaluation de la sécurité chimique

Une évolution de la sécurité chimique n'a pas été réalisée.

15.3 Statut d'enregistrement

Applicable

 ALLIANCE OCCITANE	FICHE DE DONNEES DE SECURITE	 ALLIANCE OCCITANE
Page 11/12	07-15-30 SK + 30 SO3 ENGRAIS NPK de mélange (SO3) 07-15-30 (30) AOP301	Etablissement : 01-12-2017 Version précédente : _____ Révision : _____ Entrée en vigueur : _____ Version : 1

16. AUTRES INFORMATIONS

*Produit à usage agricole

Révision :

voir entête FDS

Date établissement, date de révision, date d'entrée en vigueur, version :

Texte intégral des mentions et classifications de section 3 :

H314 – Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux

H335 – Peut irriter les voies respiratoires.

Abréviation et Acronymes:

CLP : Classification Labelling Packing, (règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage selon 1272/2008/CE

REACH : registration Evaluation Autorisation and Restriction of Chemicals, (l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances)

GHS : Globally Harmonized System of classification and labelling of chemicals

RDI : Règlement international concernant le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer.

ADR : Accord Européen sur le transport de marchandises dangereuses par route.

ADN : Accord Européen sur le transport de marchandises dangereuses par voie de navigation du Rhin.

ICAO : international Civil Aviation organisation.

IMDG : international maritime code for dangerous goods, (le code maritime international des marchandises dangereuses).

IATA : international Air Transport Association, (Association internationale du transport aérien).

DOT : US department of transportation.

EINECS : european inventory of Existing Commercial Chemical Substances.

CAS : Chemical Abstract Service (division of the American Chemical Society).

CE50: concentration effective médiane;

DNEL : Derived No-Effet Level (REACH).

PNEC : Predicted No-Effet Concentration (REACH).

LC50 : Lethal concentration , 50 percent.

LD50 : Lethal dose, 50 percent.

NOAEL : No Observable Adverse Effect level

vPvB: Très persistantes et très bio-accumulables;

NOAEC: Concentration sans effet nocif observé;

NOAEL Niveau sans effet nocif observé;

NOEC: concentration sans effet nocif observé;

OCDE: Organisation de Coopération et de Développement Économiques;

PBT: persistantes, bioaccumulables et toxiques;

PNEC: Concentration prévisible sans effet;

STEL: Valeur limite d'exposition à court terme: **UE**: l'Union Européenne.

Origine des données utilisées :

informations fournies par le fabricant.

Cette fiche de sécurité a été réalisée/ mise à jour sur la base des

Conseils relatifs à la formation :

instruit selon cette fiche de sécurité

Avant d'utiliser ce mélange/substance/préparation, le personnel doit être

Classification :

Conformément au règlement (CE) 1272/2008 (CLP)

**07-15-30 SK + 30 SO3
ENGRAIS NPK de mélange
(SO3) 07-15-30 (30)
AOP301**

Etablissement : 01-12-2017
Version précédente :

Révision :
Entrée en vigueur :
Version : 1

Avis au lecteur

Au meilleur de nos connaissances, l'information contenue dans ce document est exacte au moment de sa publication. Toutefois, ni le fournisseur ni le metteur en marché ni un de ses sous-traitants ne peut assumer quelque responsabilité que ce soit en ce qui a trait à l'exactitude ou à l'intégralité des renseignements contenus dans le présent document et ne constituent pas une garantie quant aux propriétés du produit et ne donnent pas lieu à un rapport juridique contractuel.

Il revient exclusivement à l'utilisateur de déterminer l'approbation des substances ou préparations.

Toutes les substances ou préparations peuvent présenter des dangers inconnus et doivent être utilisées avec prudence.

Bien que certains dangers soient décrits dans le présent document, nous ne pouvons garantir qu'il n'en existe pas d'autres.

Les conditions ou méthodes de manutention, stockage, utilisation ou élimination du produit sont hors de notre contrôle et peuvent ne pas être du ressort de nos compétences. C'est pour ces raisons entre autres que nous déclinons toute responsabilité en cas de perte, dommage ou frais occasionnés par ou liés d'une manière quelconque à la manutention, au stockage, à l'utilisation ou l'élimination du produit.